



*Association Nationale
pour la **P**restation de
Fidélisation et de
Reconnaissance
des Sapeurs-pompiers volontaires*



Ce document a pour objet de recenser les questions les plus courantes relatives au nouveau régime de la PFR.

Ces questions ont été collectées par le centre de gestion ou le siège social de CNP Assurances, l'APFR et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

La liste ci-après, non exhaustive, pourra être complétée, au fil du temps, autant que de besoin.



Thème	N°	Question	Réponse
Cotisation personnelle obligatoire	1	Je ne pourrai franchir le seuil de 20 ans d'ancienneté avant 55 ans et ne pourrai, par conséquent, bénéficier de la PFR. Je dois néanmoins cotiser. Quels avantages me procurent ce régime ?	Vous bénéficierez du remboursement de vos cotisations personnelles revalorisées de la valeur de service du point et vous serez couvert par les garanties du contrat de prévoyance (maladie/accident en service - décès en service commandé). Ces garanties propres au régime PFR s'ajoutent à votre protection sociale prévue par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.
	2	A partir de quand dois-je commencer à verser ma cotisation personnelle obligatoire ?	La cotisation individuelle est due dès la 6ème année d'engagement, dès lors qu'au cours de l'année civile considérée (entre le 1er janvier et le 31 décembre), le SPV justifie de 6 mois d'engagement. Les SDIS adressent à CNP Assurances pour le 30 septembre de chaque année le fichier des SPV concernés avec les paiements correspondants.
	3	J'ai cessé mon activité après le 30/09/2006, dois-je néanmoins cotiser ?	Oui au titre des années 2005 et 2006.
	4	J'ai effectué 5 mois de service dans l'année. Dois-je payer une cotisation personnelle obligatoire ?	Non, pour valider une année, le SPV doit avoir effectué 6 mois d'engagement effectif dans l'année civile.



Détermination des droits	5	Je suis Sapeur Pompier Professionnel, ai-je droit à la PFR ?	Non.
	6	Je suis Sapeur Pompier Professionnel et Volontaire. Ai-je droit à la PFR ?	Oui, en tant que SPV, et dans les mêmes conditions.
	7	J'ai moins de 20 ans d'ancienneté au 01/01/2005. A quel régime suis-je assujéti ?	Au régime pérenne.
	8	Mon congé maternité ou congé maladie est-il considéré comme période de suspension ?	Le congé maternité n'est pas considéré comme une période de suspension. Il est considéré comme cause d'incapacité opérationnelle temporaire jusqu'à épuisement des congés légaux. Le congé maladie n'est pas considéré comme une période de suspension jusqu'à 90 jours d'arrêt consécutifs. Au-delà, il entraîne une suspension d'office (à noter que cette suspension ne vise pas les arrêts liés à un accident survenu ou une maladie contractée en service). (se référer aux dispositions du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 (SPV, article 42) et l'arrêté du 6 mai 2000 (aptitude médicale, article 7))
	9	Ma période de service militaire est-elle comptée dans mon historique de carrière ?	L'accomplissement du service militaire n'est plus aujourd'hui une situation provoquant une suspension d'engagement.
	10	J'ai travaillé en tant que volontaire pendant de nombreuses années sans trace de mon volontariat. Comment puis-je régulariser ?	Vous devez prendre contact avec la (les) commune (s) où vous exerciez pour obtenir les informations manquantes puis faire le point avec votre SDIS actuel.
	11	J'ai eu 55 ans et 19 ans de service en 2005, puis-je faire 1 an de plus pour avoir 20 ans de service et franchir le seuil de 20 ans ou est-ce que je dois reprendre un nouvel engagement quinquennal ?	Oui vous pouvez faire 1 an de plus. Cette année supplémentaire vous permettra de terminer votre engagement quinquennal et de franchir le seuil de 20 ans d'ancienneté. Ayant moins de 20 ans de service au 1 ^{er} janvier 2005, vous êtes en effet dans le régime pérenne.



	12	J'ai 55 ans au 01/01/2005 et 19 ans d'ancienneté. Je n'ai pas terminé mon engagement quinquennal, ai-je droit à l'allocation de limite d'âge ?	Non car vous aviez 51 ans au 01/01/2001 (donc moins de 55 ans) lorsque vous avez souscrit votre dernier engagement quinquennal. Vous ne bénéficiez donc pas de l'allocation de limite d'âge. L'allocation de limite d'âge permet de rétribuer les engagements quinquennaux (non terminés) souscrits après 55 ans et avant le 01/01/2005.
Détermination des droits	13	Le nombre de points que j'acquiers par versements de la contribution publique à chaque franchissement de seuil (20, 25, 30 ou 35 ans) et de mes cotisations personnelles est-il le même quel que soit mon âge ?	Pour les cotisations personnelles, le nombre de points acquis chaque année évolue en effet en fonction de l'âge : il se calcule en divisant les montants nets versés par la valeur d'acquisition du point (19,04 € pour 2005, 2006 et 2007) puis en multipliant ce résultat par le coefficient correctif d'âge défini dans le [REDACTED] (voir exemple proposé). En revanche, pour les contributions publiques, le régime vous permet d'acquérir le même nombre de points quel que soit votre âge lors du franchissement d'un seuil. (La contribution publique versée au franchissement de seuil intègre déjà dans son calcul le correctif d'âge).
	14	Le montant de ma rente sera-t-il le même quel que soit l'âge auquel je décide de demander la liquidation de mes droits ?	Non, en retardant la liquidation, vous bénéficiez d'une majoration de la rente. Vous pouvez liquider vos droits à retraite à partir de 55 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans. Si vous attendez et demandez votre liquidation au-delà de 55 ans, le nombre de points acquis sera majoré par application d'un coefficient d'ajournement (se reporter au [REDACTED] et à l'exemple joint).



Financement du régime	15	Quelles sont les orientations des placements financiers des fonds confiés à CNP Assurances ?	La gestion de CNP Assurances, pour le régime PFR, est orientée vers la sécurité avec : <ul style="list-style-type: none">① une part d'environ 80 % d'obligations à taux fixe,② la part action est proche d'environ 15 %,③ le reste du portefeuille étant investi en titres indexés sur l'inflation. Cette répartition prudentielle répond aux objectifs de gestion à long terme de ce type de régime. Les responsables financiers de CNP Assurances prévoient également d'introduire de l'immobilier par le biais de parts de SCPI ou d'OPCI éventuellement créés en fonction de l'évolution des marchés. (*)
	16	Quel rendement financier peut-on attendre de la gestion de CNP Assurances ?	Le rendement financier estimé par CNP Assurances dans sa réponse à l'appel d'offres de l'APFR était en mai 2006 pour 2007 de 3,75 %. Les conditions de marché à ce jour permettent d'envisager un taux prévisionnel de 3,84 % lié à la remontée des taux courts et à un taux de distribution de dividendes actions plus important que prévu au moment de l'appel d'offres. (*)
	17	Quel retour de placement peut-on attendre de la gestion de CNP Assurances ? (rapport cotisations sur prestations)	Les performances financières dépendent de l'évolution des marchés financiers. Il n'est, par conséquent, pas possible d'avancer de prévisions sur ce thème.
	18	Que peut me rapporter le versement de cotisations personnelles facultatives ?	Tout simplement le bénéfice d'une prestation (rente) supérieure à celle que vous pourriez obtenir uniquement en versant votre cotisation obligatoire. Le versement de cotisations personnelles facultatives vous permet d'acheter des points supplémentaires qui viendront s'ajouter à ceux que vous aurez acquis par vos cotisations personnelles obligatoires et par les contributions publiques versées par le SDIS et l'Etat. Votre prestation sera égale au nombre total de points ainsi acquis multiplié par la valeur de service du point au jour de votre demande de liquidation de droits.

* A noter : Les contraintes de gestion financière d'un régime de retraite, de par la réglementation, l'horizon de placement et l'objectif de sécurité, sont différentes de celles des contrats d'épargne sécuritaires classiques. La comparaison des taux de rendement financier n'est pas pertinente.



Financement du régime	
19	Je ne veux pas payer mes cotisations personnelles obligatoires !
20	Mon SDIS va verser pour moi une part de contribution publique dont je ne pourrai pas bénéficier. Que devient cette part de contribution ?

Le régime de la PFR est un régime obligatoire comme un régime de prévoyance obligatoire dans l'entreprise ou comme le régime général de retraite français. Le paiement des cotisations personnelles obligatoires a le même caractère réglementaire que le prélevement des cotisations de Sécurité Sociale. En cas de non paiement, vous ne bénéficierez d'aucune des prestations du régime PFR y compris les prestations liées aux garanties complémentaires (en cas d'accident, maladie en service ou décès en service commandé). Ces prestations complémentaires sont importantes, pour vous mais aussi vos proches, car elles complètent et s'ajoutent à votre protection sociale statutaire. Elles ne sont payées que si les cotisations obligatoires ont été versées dès lors que votre engagement est interrompu à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ou en cas de décès en service commandé : la prestation due dans ces cas est au minimum celle pour 20 ans de service et ce même si vous n'avez pas atteint cette ancienneté. Enfin, si les prestations sont habituellement liquidées à compter de 20 ans de service, ce qui est certes une perspective lointaine, l'activité de SP étant parmi les activités les plus à risque, de tels événements peuvent bien malheureusement se produire avant.

En tout état de cause, votre SDIS devra néanmoins s'acquitter du paiement de la contribution publique correspondante.

Il a été défini lors de la création du régime, de prendre comme base, au niveau national, les effectifs des SDIS au 31 décembre de l'année précédente. Les contributions publiques correspondantes sont mutualisées, comme dans tous les régimes collectifs de retraite, et immédiatement réutilisées pour mobiliser les fonds des franchissements des seuils d'ancienneté : cela signifie que ce financement sert à garantir et sécuriser les droits des SPV qui atteignent 20, 25, 30 ou 35 ans, pour leur assurer le versement de leur rente lorsqu'ils cesseront leur activité et ce jusqu'à leur décès. Ainsi, les sommes versées pour des SPV qui ne pourront bénéficier de la prestation PFR contribueront à financer les mobilisations de financement des SPV qui franchissent un seuil.

De plus, la contribution publique inclut le paiement des cotisations de prévoyance permettant la couverture des garanties correspondantes. Il s'agit d'un contrat destiné à l'ensemble des SPV qui repose sur la solidarité de tous.



	21	J'ai des enfants, je n'ai pas de conjoint. Que se passe-t-il en cas de décès en service commandé ?	Une rente d'orphelin sera versée <u>immédiatement</u> à vos enfants jusqu'à leur majorité réparties à parts égales. Le montant de la rente correspondra au montant de la rente que vous auriez perçue si vous aviez accompli 20 ans de service ou si vous avez déjà accompli plus de 20 ans de service, la prestation viagère que vous auriez du percevoir si vous aviez achevé votre engagement quinquennal en cours.
Garanties complémentaires	22	J'ai des enfants et j'ai un conjoint. Que se passe-t-il en cas de décès en service commandé ?	Votre conjoint recevra <u>immédiatement</u> une rente correspondant au montant de la rente que vous auriez perçue si vous aviez accompli 20 ans de service ou si vous avez déjà accompli plus de 20 ans de service, la prestation viagère que vous auriez du percevoir si vous aviez achevé votre engagement quinquennal en cours.
	23	En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'interruption définitive de mon engagement de SPV, quelles sont les prestations versées par CNP Assurances ?	Vous recevrez, à compter de votre 55e anniversaire ou immédiatement si vous avez au moins 55 ans au moment de l'accident ou de la maladie, une rente correspondant au montant de la rente que vous auriez perçue si vous aviez accompli 20 ans de service ou si vous avez déjà accompli plus de 20 ans de service, la prestation viagère que vous auriez du percevoir si vous aviez achevé votre engagement quinquennal en cours.

	<p>25 Une facture sera-t-elle adressée à chaque SDIS pour justifier du paiement des contributions publiques ?</p>	<p>Non car le paiement des contributions publiques est une dépense obligatoire pour le SDIS qui, par conséquent, ne nécessite pas de justificatif spécifique. Par ailleurs, l'APFR notifiera chaque année au plus tard le 20 avril à chaque SDIS le montant de sa contribution à verser pour l'année concernée. Afin de faciliter les opérations budgétaires des SDIS, il est conseillé de reprendre chaque année dans le budget primitif la somme versée l'année précédente et d'affiner – au vu des chiffres finaux donnés par l'APFR – en décision modificative ou budget supplémentaire.</p>
	<p>26 La convention d'adhésion à signer par le SDIS et CNP Assurances fait référence aux textes de mise en place du régime de la PFR. Ces documents ne sont pas joints. Comment faire pour se les procurer ?</p>	<p>Les textes législatifs ou réglementaires sont disponibles au JORF et sur Légifrance. Ils peuvent également être consultés sur le site www.dompiers.fr rubrique « SP volontaires ». En complément, l'APFR tient à disposition de tout SDIS qui lui en fait la demande le cédrom des documents contractuels et fondateurs du régime PFR.</p>
<p>Procédures</p>	<p>27 Vais-je recevoir un accusé réception de mes cotisations personnelles facultative et/ou obligatoire ?</p>	<p>Oui, dans un délai de 10 à 15 jours à compter de la réception du règlement pour les cotisations personnelles facultatives (à partir de 2007). Non, pour les cotisations personnelles obligatoires.</p>
	<p>28 A quel ordre dois-je établir mon chèque de cotisations personnelles ?</p>	<p>Le chèque doit être établi impérativement à l'ordre de CNP Assurances. Il est rappelé que le précompte est mis en place en 2007.</p>
	<p>29 Si je pars au Kosovo et que je ne peux pas payer ma cotisation personnelle obligatoire, puis-je régulariser l'année suivante ?</p>	<p>Oui (au cas par cas). CNP assurances est disposée à répondre favorablement à des sollicitations particulières sous réserve qu'elles soient justifiées et correspondent à des situations exceptionnelles volontaires afin de tenir compte des réalités opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires.</p>
	<p>30 Je suis français mais je travaille dans un pays frontalier. Comment faire pour le numéro de Sécurité Sociale ?</p>	<p>Les travailleurs frontaliers ont tous un numéro de Sécurité Sociale français (directive européenne) qu'il convient de reporter sur les fichiers à transmettre à CNP Assurances.</p>



Procédures	31	Concernant le fichier des SPV à fournir par les SDIS, pourquoi ne pas avoir retenu la codification INSEE des catégories socio-professionnelles ?	Cette codification n'est pas pertinente pour le régime de la PFR et n'a pas été retenue par le cabinet conseil de l'APFR. La CSP du SPV n'a en effet aucun impact sur le régime PFR.
	32	Comment renseigner l'ancienneté d'un SPV si la durée en mois n'est pas un nombre entier ?	La règle d'arrondi préconisée consiste à arrondir à l'unité inférieure lorsque les chiffres après la virgule sont inférieurs ou égaux à 4 et à l'unité supérieure s'ils sont supérieurs à 4. Exemple : 216,5 sera arrondi à 217 - 216,4 sera arrondi à 216.
	33	Sur le fichier des effectifs, il n'est demandé que la date de naissance de 3 enfants. Si j'ai 4 enfants, comment dois-je faire ?	La colonne "Nombre d'enfants" doit impérativement être remplie. L'information "Dates de naissance des enfants" n'est indispensable qu'en cas de décès.
	34	Je suis mineur et je n'ai pas de numéro de sécurité sociale. Comment serai-je identifié ?	Le SPV mineur est rattaché sur le n° de sécurité sociale de l'un des parents.
	35	Je suis SPV dans plusieurs SDIS en même temps. Dois-je payer une cotisation personnelle obligatoire par SDIS ?	Non, vous ne versez qu'une seule cotisation (identifiée par le n° de SS) par l'intermédiaire de votre SDIS de "rattachement". Lorsque le SPV est recensé dans plusieurs SDIS, le SDIS de "rattachement" est le premier SDIS qui a engagé le SPV, le SDIS concerné doit en informer les autres.
	36	Puis-je cumuler mes cotisations personnelles obligatoires de 2005 et 2006 sur un seul chèque ?	Oui.



Procédures	37	Mon SDIS ne pourra pas verser les contributions publiques et les cotisations personnelles dans les délais impartis. Quelle incidence ?	L'APFR et CNP Assurances ont bien conscience des difficultés auxquelles ont été confrontées les SDIS dans le cadre de la mise en oeuvre et l'installation de ce régime de retraite original, complexe et ambitieux. C'est pourquoi, le calendrier des opérations 2006 a été aménagé à différentes reprises. <u>Ainsi, des délais supplémentaires repoussant au 30 novembre 2006 ont été accordés pour l'envoi des fichiers et le paiement des cotisations obligatoires.</u> La date limite de paiement des contributions publiques reste fixée au 15/10/2006. Le non paiement dans les délais impartis entraîne naturellement des reports dans l'attribution des points et la mise à jour des comptes individuels des SPV.
	38	Je souhaite recevoir des exemplaires du dépliant "Tout savoir sur la PFR" distribué lors du Congrès National à Pau. Auprès de qui dois-je m'adresser ?	Nous vous invitons à prendre contact avec votre Union départementale de Sapeurs-Pompiers, ou à consulter le site www.pompiers.fr (rubrique : en service).
	39	Je veux demander la liquidation de mes droits. Comment faire ?	Vous devez prendre contact avec votre SDIS pour engager l'ensemble de la procédure, et lui demander le formulaire de liquidation de droits que CNP Assurances lui a adressé par voie électronique. Ainsi, avec son aide, après que vous l'avez dûment complété (notamment pour votre adresse et votre choix quant à l'option de réversion), daté et signé, votre SDIS retournera ce document à : CNP Assurances, Service administratif GPA - PFR BP 9 95206 SARCELLES CEDEX, accompagné des pièces justificatives, que le SDIS doit fournir. Vous pouvez aussi envoyer votre demande au centre de gestion de CNP Assurances à Sarcelles qui vous adressera le document à remplir (Demande de Liquidation de Rente - DLR) et la liste des pièces justificatives à fournir pour permettre la liquidation de vos droits (vous informez votre SDIS de votre demande et lui demandez de préparer les pièces qu'il doit fournir).



	40	Pourquoi dois-je avertir mon SDIS de ma demande de liquidation de droits ?	Votre SDIS est responsable de la gestion de votre carrière. C'est lui qui doit vous fournir les différentes pièces justificatives et peut vous aider à constituer votre dossier. Des conditions d'ancienneté sont requises pour bénéficier d'une rente PFR. Pour ce faire, le récapitulatif de votre carrière est validé par le SDIS. Cet état doit impérativement mentionner la date de votre dernier engagement quinquennal, vos périodes de suspension ainsi que votre ancienneté à la date de cessation d'activité.
Procédures	41	Sur la demande de liquidation, à quoi sert le 2ème encadré (idem 3e encadré) ?	Le 2ème encadré est utilisé par le bénéficiaire de la réversion <u>seulement</u> en cas de décès de l'adhérent.
	42	Puis-je désigner plusieurs réversataires lors de ma demande de liquidation de droits ?	Non, il ne peut y avoir qu'une seule personne désignée comme réversataire (en effet, un coefficient de minoration est appliqué sur les points acquis selon la différence d'âge entre le bénéficiaire et le réversataire - tableau 5). C'est aussi pour cette raison que ce choix est définitif.
	43	Comment les SDIS sont-ils avertis des demandes de liquidation de droits des SPV (paiement de l'allocation de fidélité) ?	Toutes les demandes doivent transiter par les SDIS qui sont en charge de valider les carrières des SPV et ainsi de payer, s'il y a lieu, l'allocation de fidélité
	44	Si je cesse mon activité de SPV avant d'avoir effectué 20 années de service et que je demande le remboursement de mes cotisations personnelles, comment sera revalorisé le capital correspondant ?	Vos cotisations personnelles sont revalorisées année par année sur la base de la valeur de service du point au moment de la demande de remboursement.

	<p>45 J'ai des enfants, je n'ai pas de conjoint. Que se passe-t-il en cas de décès hors service après 55 ans, sachant que j'ai 20 ans de service et que je n'ai pas demandé la liquidation de ma rente ?</p>	<p>En cas de décès hors service d'un Assuré de plus de 55 ans n'ayant pas demandé la liquidation de sa PFR, les termes du contrat prévoient le versement d'une rente de réversion à hauteur de 50% de la valeur des points accumulés au compte de l'Assuré au jour de son décès, à un seul bénéficiaire : le conjoint survivant.</p>
	<p>46 J'ai moins de 55 ans, j'ai un conjoint. Que se passe-t-il en cas de décès hors service commandé ? Mon conjoint recevra-t-il une rente de réversion ?</p>	<p>Non. Il n'est pas prévu au contrat une rente de réversion en cas de décès hors service commandé.</p>
	<p>47 Je suis célibataire. Puis-je désigner une personne de mon choix pour la réversion de ma rente ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Réversion</p>	<p>48 J'ai 55 ans (ou plus), j'ai un conjoint. Que se passe-t-il en cas de décès avant ma demande de liquidation de droits ?</p>	<p>Votre conjoint recevra une rente de réversion correspondant à 50% du nombre de points que j'aurai acquis, multiplié par la valeur de service de ce point au jour de la demande de liquidation, majorés, s'il y a lieu, du coefficient d'ajournement (0,95).</p>
	<p>49 J'ai 55 ans (ou plus), j'ai un conjoint. Que se passe-t-il en cas de décès après ma demande de liquidation de droits ?</p>	<p>Au moment de la liquidation de vos droits, vous précisez si vous choisissez la réversion. Si tel est le cas, votre nombre de points acquis sera minoré d'un coefficient selon l'âge du réversataire. À votre décès, la personne que vous aurez désigné comme réversataire recevra 50 % de votre rente.</p>
	<p>50 J'ai demandé la liquidation de mes droits. Si la personne que j'ai désignée comme réversataire de ma rente décède avant moi, puis-je désigner une autre personne ?</p>	<p>Non</p>
	<p>51 Puis-je désigner une personne morale comme réversataire de ma rente PFR ?</p>	<p>Non, le réversataire de la rente PFR est obligatoirement une personne physique.</p>



Réversion		
52	Puis-je désigner mes enfants comme bénéficiaire de ma rente PFR ?	Ce choix est possible mais lorsque l'écart d'âge du bénéficiaire de la réversion est supérieur d'au moins 10 ans avec celui du SPV, le nombre de points que vous aurez acquis au moment de votre demande de liquidation est minoré par application d'un coefficient spécifique actuariel tenant compte de la différence d'âge. Ces coefficients sont définis au [REDACTED].
53	Si je ne choisis pas l'option réversion au moment de la liquidation de mes droits, pourrais-je le faire ultérieurement ?	Non, ce choix est définitif car il influe sur le montant de votre rente. Vous devez donc impérativement remplir la zone "réversion" de la demande de liquidation de rente (DLR) fournie par CNP Assurances. De même, la personne désignée comme bénéficiaire de la réversion ne peut être modifiée une fois définie au moment de la validation de l'option 'réversion'.
54	Pourquoi l'Allocation de Fidélité n'est pas versée par la CNP ?	Le versement de cette prestation est, selon le texte du décret relatif à l'Allocation de fidélité, à la charge du S.D.S.
55	A quoi est dû l'écart de valeur entre l'Allocation de Fidélité 2005 et celle de 2006 et pourquoi n'est-elle pas prise en compte par le Tuilage ?	Les montants et les modalités de calcul des prestations des allocations de fidélité et de tuilage sont définis par l'APFR et son cabinet conseil. CNP Assurances applique les montants définis et arrêtés chaque année. NB: L'évolution de l'Allocation de fidélité dépend de l'évolution du taux de la vacacion horaire des SPV utilisé comme crière de calcul.
56	Je cesse mon activité alors que je n'ai pas effectué, pour raison médicale, 20 ans de service. A quoi ai-je droit ?	Vous pouvez demander le remboursement de vos cotisations personnelles.

Régime PFR

Tableau 1

Coefficients d'âge applicables aux contributions publiques et
aux cotisations personnelles

Age de l'affilié au moment du versement	Coefficient correctif d'âge	Age de l'affilié au moment du versement	Coefficient correctif d'âge
16	1,89	39	1,17
17	1,85	40	1,14
18	1,81	41	1,12
19	1,77	42	1,10
20	1,73	43	1,07
21	1,70	44	1,05
22	1,66	45	1,03
23	1,63	46	1,00
24	1,60	47	0,98
25	1,56	48	0,96
26	1,53	49	0,94
27	1,50	50	0,91
28	1,47	51	0,89
29	1,44	52	0,87
30	1,41	53	0,85
31	1,38	54	0,83
32	1,35	55	0,81
33	1,33	56	0,81
34	1,30	57	0,80
35	1,27	58	0,79
36	1,24	59	0,78
37	1,22	60	0,77
38	1,19		

NB : l'âge est calculé par différence de millésimes (différence entre l'année au cours de laquelle intervient le versement au contrat et l'année de naissance de l'affilié).

Exemple :

M. Dupont est né le 3 décembre 1981 et s'est engagé comme sapeur-pompier volontaire en 2002.

En septembre 2007, il doit verser sa cotisation personnelle obligatoire pour la somme de 50,00 €.

Le calcul effectué pour déterminer le nombre de points affectés au compte individuel de M. Dupont est le suivant :

2007 (année du versement) – 1981 (année de naissance) = 26 ans

Dans le tableau, le coefficient correctif d'âge à appliquer pour un SPV de 26 ans est : 1,53

Par hypothèse, la valeur d'acquisition du point en 2007 est 19,04 €.

$$\text{Nombre de points acquis en 2007} = \frac{50,00}{19,04} \times 1,53 = 1,017 \text{ points.}$$

NB : sans application du coefficient correctif d'âge, M. Dupont aurait reçu 2,626 points (50,00/19,04).

Régime PFR

Tableau 2

Coefficients d'ajournement de la rente après 55 ans

Age à la liquidation des droits	Coefficient
56	1,04
57	1,08
58	1,13
59	1,17
60	1,22
61	1,28
62	1,34
63	1,40
64	1,46
65	1,53

NB : l'âge est calculé par différence de millésimes (différence entre l'année au cours de laquelle la rente est liquidée et l'année de naissance de l'affilié).

Exemple :

M. Durand est né le 30 novembre 1965 et s'est engagé comme sapeur-pompier volontaire en 1987.

En septembre 2025, il décide de demander la liquidation de ses droits sans choisir l'option réversion.

Par hypothèse, avant application du coefficient d'ajournement, il a acquis 2 000 points.

Le calcul effectué pour déterminer le nombre de points à servir pour la rente de M. Dupont est le suivant :

Age au moment de la liquidation des droits

2025 (année de liquidation de la rente) – 1965 (année de naissance) = 60 ans

Dans le tableau, le coefficient d'ajournement à appliquer à 60 ans est : 1,22

Nombre de points acquis après application du coefficient d'ajournement

2 000 points x 1,22 = 2 440 points.

Ce nombre de points est ensuite multiplié par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits à rente (en 2006 = 1 €) pour obtenir le montant en euros de la rente.

